



**Comité européen de liaison  
sur les Services d'intérêt général  
European Liaison Committee  
on Services of General Interest  
Europäisches Verbindungskomitee  
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

66 rue de Rome  
F - 75008 PARIS  
FRANCE  
Tel + 33 1 43 71 20 28

16 avenue Boileau  
B - 1040 BRUXELLES  
BELGIQUE  
+ 32 2 739 15 30  
Fax + 32 2 739 15 39

E-mail : [celsig@celsig.org](mailto:celsig@celsig.org)

Web site : [www.celsig.org](http://www.celsig.org)

**Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire  
des marchés publics et des concessions**

Réponse du CELSIG, 23 septembre 2004

Le Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général (CELSIG) s'est fixé pour but de rénover, dans le cadre de la construction européenne, la conception des services d'intérêt général (SIG), afin de répondre aux mutations technologiques, économiques, sociales et culturelles des sociétés européennes. Les partenariats public/privé (PPP), s'ils répondent à certaines conditions, peuvent contribuer à cet objectif. Dans la majorité des cas, les PPP sont utilisés pour répondre à des besoins de services d'intérêt général, fournis sous la responsabilité de l'Etat ou d'une collectivité publique, qui comportent des missions spécifiques avec, par conséquent, des obligations particulières pour les entreprises qui souhaitent fournir ces services.

Le CELSIG, qui est un réseau ouvert à l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de l'Union européenne, soucieux de l'intérêt général européen, est donc particulièrement concerné par la consultation lancée par la Commission européenne, avec le "Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions".

**I - Les antécédents : marchés publics/concessions/gestion déléguée**

Dans un précédent Livre vert "Les marchés publics dans l'Union européenne, pistes de réflexion pour l'avenir", en 1997, la Commission avait déjà consulté les acteurs concernés, notamment sur les "contrats de concession et de la gestion déléguée". Dans sa réponse, le CELSIG avait longuement développé les caractéristiques propres des concessions et de la gestion déléguée, qui représente une composante essentielle des PPP et en constituent l'élément historique le plus ancien, afin d'en tirer quelques enseignements.

Nous rappelons, ci-dessous, quelques une des observations et propositions de l'époque, le texte intégral de cette réponse étant reproduit en annexe :

"Les contrats de gestion déléguée sont fondamentalement distincts des contrats marchés publics classiques, car ils touchent le long terme et une mission d'intérêt général, alors que les marchés publics classiques sont des contrats de court terme et ponctuels."

"Pour les contrats de gestion déléguée, contrats de long terme, il est souhaitable et même nécessaire dans l'intérêt des deux parties de s'assurer de l'équilibre de chaque contrat, dans sa durée. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que ces contrats recouvrent, le plus souvent, l'exécution de missions d'intérêt général qui impliquent la continuité du service."

"Afin d'éviter que [les] risques [techniques, industriels, commerciaux, ou financiers] ne soient couverts à un coût trop élevé par le concessionnaire ou par le titulaire du contrat qui alors n'est plus en mesure de respecter

celui-ci, la négociation est souvent la meilleure solution à l'équilibre initial du contrat et à son rééquilibrage éventuel."

"Afin d'éviter les tentations qu'une négociation à deux - pour l'autorité délégataire et l'opérateur à qui l'on délègue - peut receler (corruption, entente sur le dos de l'utilisateur/consommateur/citoyen) il est indispensable que les usagers/consommateurs finaux/clients du prestataire de service participent et soient informés des tractations.

"S'il est légitime que les concessions soient soumises à des règles de mise en concurrence communautaires, ces règles ne sauraient être les mêmes que celles des marchés publics classiques. Leur définition doit préserver la souplesse et l'adaptabilité du régime de la concession, condition indispensable (*sine qua non*) à l'efficacité."

"Une réflexion communautaire s'impose à ce sujet, car il serait paradoxal alors que les monopoles publics nationaux sont aujourd'hui entrés dans la concurrence que de véritables "trusts" privés soient en mesure de dominer le marché sous la forme d'activité multiservices, avec souvent des financements croisés d'une activité à l'autre et se trouvent ainsi en position dominante vis-à-vis de la collectivité."

"Nous partageons la nécessité d'une bonne connaissance de l'ensemble des procédures et donc d'une formation pour l'ensemble des acteurs concernés."

"Comme la sous-traitance est souvent la seule façon pour une PME d'avoir accès aux marchés publics, l'élaboration de codes agréés de bonne pratique et de clauses contractuelles types améliorerait la situation.

Cependant, ils devraient s'accompagner d'une limitation sévère du nombre de sous-traitance en cascade autorisée, d'une évaluation des procédures et de la sous-traitance elle-même incluant la qualité des produits et des prestations. Le secteur du BTP. et des services sont particulièrement concernés par ces questions".

La totalité de ces réflexions et propositions restent d'actualité et sont valables pour le Livre vert sur les PPP. Nous leur ajouterons les commentaires suivants :

## **II – Le débat PPP et le débat SIG. – mettre en cohérence**

A la demande du Conseil et du Parlement, la Commission a initié une réflexion très approfondie sur les SIG dans l'Union. Elle a publié un Livre vert sur les services d'intérêt général qui a donné lieu à un intense débat et à une résolution du Parlement européen ainsi que du Comité économique et social européen et du Comité des régions. La société civile s'est fortement mobilisée dans ce débat. Suite aux nombreuses contributions (près de 300) qu'elle a reçues, la Commission a publié, en mai dernier, un Livre blanc avec un programme de travail et un programme législatif important pour les années à venir.

Le projet de traité constitutionnel comporte un article (article III-122) qui prévoit une législation spécifique pour les services d'intérêt économique général (SIEG).

Les PPP sont principalement utilisés soit pour réaliser des infrastructures de services d'intérêt général, soit pour fournir le service, soit pour fournir l'ensemble de la prestation du financement de l'infrastructure à la fourniture du service. SIG et PPP sont donc indissolublement liés (cf. paragraphe 7 du chapitre 1 – L'évolution du partenariat public – privé : constats et défis du livre vert).

Par conséquent, il convient de lier les réflexions sur le partenariat public-privé et sur les services d'intérêt général. Le financement et l'organisation des SIG et la place et le rôle des citoyens/consommateurs doivent être pris en compte dans la réflexion des PPP.

Il est, donc, indispensable de veiller à ce que d'éventuelles prises de positions ou propositions législatives ne préemptent le débat sur la SIG, notamment au regard de la loi prévue par l'article III-122 du projet de traité constitutionnel.

## **III - De nombreuses questions non posées dans le Livre vert PPP.**

Ces dernières années, le partenariat public-privé s'est considérablement développé dans nombre d'Etats membres et de nouvelles formes ont vu le jour, tel le PFI (Private Financial Initiative).

Le développement du partenariat public-privé (PPP) est aujourd'hui une tendance lourde et de grands groupes européens livrent par ce moyen infrastructures et services aux autorités publiques. Le phénomène de PPP façonne de nouvelles relations socio-économiques et bouleverse le rôle de l'Etat dans sa relation avec les entreprises en matière de SIG.

Le PPP peut être vu comme un instrument d'innovations techniques, de transfert de risques à la personne la mieux à même de les assumer, d'optimisation et de relance de la dépense publique par le recours au financement privé et plus largement de réforme de l'Etat.

Cependant, il ne saurait être regardé comme une solution miracle : les réflexions à mener sur les PPP sont nombreuses et ne peuvent pas se focaliser sur les conditions juridiques des modes de passation de la commande publique auprès d'entreprises, encore moins dans le domaine des SIG.

#### A – PPP et droits et devoirs des collectivités nationales et locales

Les autorités publiques nationales et locales doivent disposer d'une réelle liberté de choix : d'une part du mode de gestion des services d'intérêt général dont elles ont la responsabilité entre gestion "in house" et délégation à des tiers, d'autre part, en cas de PPP, dans le cadre réglementaire européen, du partenaire privé avec lequel elles souhaitent s'engager, c'est pourquoi, un véritable équilibre doit exister lors de la formation du PPP. Les SIG ne constituent pas un simple enjeu économique mais participent au modèle social européen, à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union. Aussi, lorsqu'un PPP semble être la solution, celui-ci ne doit pas être considéré comme la conclusion d'un "contrat type" entre l'autorité publique et l'entreprise. L'autorité publique doit pouvoir disposer d'une réelle liberté contractuelle, d'une véritable possibilité de négociation avec les entreprises afin de prendre en compte les spécificités locales d'intérêt général.

Pour cela plusieurs conditions doivent être réunies :

- ?? L'asymétrie d'information entre la collectivité et les opérateurs au bénéfice de ceux-ci doit être surmontée. Pour cela, les collectivités doivent pouvoir mutualiser leurs connaissances, la transparence et l'information de la part de l'opérateur doit être réelle, honnête et partagée, y compris avec les futurs utilisateurs des services qui sont les payeurs de dernier ressort.
- ?? La transparence des négociations doit être réelle, notamment vis-à-vis des populations concernées, ce que l'appel d'offres et la mise en concurrence n'assurent pas à eux seuls. L'autorité publique responsable du service doit donc avoir des obligations d'informations.
- ?? Les situations oligopolistiques doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités publiques, notamment nationales et européennes, car elles faussent la concurrence par possibilités d'ententes entre les entreprises. Cette question n'est, hélas, pas abordée dans le Livre vert PPP alors qu'elle est de plus en plus présente sur l'ensemble du territoire européen. Le fait que l'autorité publique (locale ou nationale) responsable de la fourniture du service puisse rester libre de créer un organe spécifique (seule ou en coopération avec d'autres autorités publiques pour les autorités locales) pour ses besoins d'intérêt général est essentiel à sa capacité de choix car cette possibilité crée une situation de concurrence potentielle bénéfique aux consommateurs et usagers du service. Or, les conditions actuelles de la jurisprudence Teckal (C-107/98) créent des incertitudes juridiques nouvelles quant à ce type d'intervention. De même, les ambiguïtés à ce sujet de la proposition de règlement dites obligations de service public<sup>1</sup> laissent plutôt entendre que ce choix est contesté par la Commission.

Dans le Livre vert PPP, la Commission met en avant la notion de PPP institutionnalisé impliquant la mise en place d'une entité détenue conjointement par le partenaire public et le partenaire privé. Comme le souligne la Commission (point 54) :

"La coopération directe entre le partenaire public et le partenaire privé dans une enceinte ayant une personnalité juridique permet au partenaire public de garder un niveau de contrôle relativement élevé sur le déroulement des opérations, qu'elle peut adapter dans le temps en fonction des circonstances, à travers sa présence dans l'actionnariat et les organes de décision de l'entité commune. Elle permet également au partenaire public de développer son expérience propre de l'exploitation du service en cause, tout en ayant recours au soutien d'un partenaire privé."

Cette solution peut donc présenter un grand intérêt, notamment en présence d'obligations de service public et lorsque la collectivité publique souhaite conserver la maîtrise tout en bénéficiant du savoir-faire et des capacités financières du privé. Cependant, la Commission ne présente que deux formes de PPP institutionnalisés, la création d'une entité détenue conjointement par le secteur public et le secteur privé et la prise de contrôle d'une entreprise publique existante par le secteur privé (point 55). Or il existe bien d'autres formes de coopération public/privé institutionnalisée faisant appel à des organismes de caractères mutualistes ou coopératifs, aux PME ou au secteur para-public.

<sup>1</sup> Projet de règlement du Parlement et du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'exigence de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO 151 E du 25 juin 2002.

Un instrument spécifique sur le PPP doit également prendre en compte la spécificité de ces diverses formes de coopération public/privé, afin de ne négliger aucune possibilité de choix des collectivités et d'offrir le maximum d'options quant à l'organisation des PPP.

La question de la multiplicité des contrats d'un groupe multiservices dans une même agglomération peut être de nature à aggraver le déséquilibre entre ce groupe et la collectivité locale, surtout si le dialogue entre l'exécutif élu et le groupe est trop fermé. Par ce biais, un opérateur avec ses filiales peut disposer de fait d'un "monopole" de PPP ou de services sur un territoire donné.

Cette situation, de plus en plus fréquente au niveau européen, mérite une attention particulière. L'évaluation ex-ante de chaque PPP et service, la transparence dans les négociations, l'évaluation tout au long du contrat sont des pistes possibles. Ne faut-il pas, dès lors, sans remettre en cause les principes généraux de la liberté du commerce et de la concurrence, imaginer des dispositions pour répondre à cette situation de "monopole" ?

### B – PPP – débudgétisation – citoyenneté

Les PPP sont souvent présentés comme la solution au manque de financement des autorités publiques qui souhaitent engager des programmes de réalisation d'infrastructures ou de fourniture de services. Toutefois, même dans le cas de PPP réussis, il est nécessaire de s'interroger sur le coût de ces partenariats pour la collectivité. En effet, si ce modèle est un moyen de trouver des fonds privés pour pallier au "manque" de fonds publics lors de l'engagement d'une dépense pour la collectivité, il ne s'agit pas que ce coût soit trop élevé à terme pour les citoyens. D'autant que le fait de sortir certains financements du budget, national ou local, permet de laisser penser que la dépense n'existe pas ou n'est pas trop préjudiciable pour les finances publiques. Pourtant, les citoyens rémunèrent les entreprises directement ou indirectement. Dès lors, ces derniers devraient pouvoir être associés au choix de la personne publique lors de la conclusion d'un partenariat et s'assurer ainsi de leur accord.

Cette association est d'autant plus indispensable que les citoyens sont souvent réticents à l'utilisation des PPP car ils ont le sentiment, faute d'évaluation sérieuse, que le PPP est au final plus cher que la gestion directe ou d'autres formes plus classiques de réalisation des infrastructures. Cette réticence est particulièrement sensible dans les pays qui ont eu le plus souvent recours aux PPP ces dernières années.

Cette association doit faire l'objet de réflexions et de dispositions réglementaires à l'élaboration desquelles le CELSIG est prêt à apporter son concours.

### C - PPP et utilisation des ressources publiques

L'institution de PPP nécessite la mise en place de structures souvent complexes, parfois plus coûteuses que des structures strictement publiques.

Le manque de transparence souvent, une concurrence limitée dans les procédures d'appel d'offres, un secteur public pas toujours bien préparé au PPP, une adaptation insuffisante du secteur privé pour passer du rôle de constructeur à celui de concessionnaire avec une approche à long terme peuvent également entraîner des surcoûts importants.

Le respect du principe de transparence est une condition *sine qua non* pour la conclusion d'un partenariat public/privé réussi, éviter toute dérive et contrôler le coût réel du partenariat.

L'évaluation *ex-ante*, pendant le contrat et *ex-post* est également indispensable.

### D - PPP et évaluation

Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, un PPP ne doit être conclu qu'après une évaluation *ex-ante*. Son exécution doit également faire l'objet d'une évaluation régulière et permanente afin de s'assurer de l'efficacité du partenariat. Un bilan doit être tiré par une évaluation *ex-post* si le PPP prend fin.

L'évaluation doit être multicritères. Il est donc indispensable de mettre en place des critères de performance visant à mesurer l'efficacité globale des services rendus. Elle doit être pluraliste, l'opérateur (l'entreprise), la puissance publique responsable mais aussi les citoyens/usagers ainsi que les travailleurs de l'entreprise doivent y participer. Les usagers doivent pouvoir bénéficier de moyens pour conduire également leur expertise en toute indépendance. Enfin, l'évaluation doit être transparente et publique et faire l'objet de débats publics.

Cette évaluation *ex ante* est encore plus nécessaire dans le cas de PPP d'initiative privée : voir, ci-dessous, point F.

## E – PPP et bonnes pratiques

Le terme générique PPP recouvre tellement de formes d'organisation de fourniture de SIG dans les Etats membres qu'une structure d'étude au niveau de l'Union du phénomène devrait être mise en place. Elle servirait à faire connaître les formes de partenariat qui ont été des succès mais aussi, et peut être surtout, ceux qui ont été des échecs.

## F – PPP d'initiative privée

La Commission (chapitre 2.2 points 37 à 41) envisage la possibilité de PPP d'initiative privée. En plus des dispositions préconisées par la Commission, il convient de s'assurer que les propositions faites par l'opérateur privé à la collectivité publique correspondent bien à un besoin ou apportent une innovation et une amélioration à la qualité de vie de la population concernée. En effet, dans certains Etats membres, nous connaissons trop de réalisations sous-utilisées, non entretenues par la collectivité, faute de moyens financiers et donc inutiles.

L'évaluation *ex-ante* doit également prendre cette question en compte, notamment dans le cas d'un PPP d'initiative privée.

## G - PPP conflit d'intérêt et prévarication

Il est surprenant que la question ne soit pas posée dans le présent Livre vert, alors qu'elle figurait dans celui de 1997 sur "Les marchés publics dans l'Union européenne, pistes de réflexion pour l'avenir" et que des exemples nombreux de prévarication, liés à des affaires de contrats de concession et/ou de gestion déléguée, ont fait scandales dans un certain nombre d'Etats membres ces dernières années.

Le secrétariat du CELSIG

Jean-Claude Boual, Katherine Varin, Pierre Bauby

**ANNEXE** : "Réponse du CELSIG au Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions, 1997.

## ANNEXE

à la réponse du CELSIG, en date du 23 septembre 2004, sur le  
 Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions

**Livre Vert**

**Les Marchés Publics dans l'Union Européenne  
 Pistes de réflexion pour l'avenir**

**Propositions du Comité Européen sur les Services d'Intérêt Général (C.E.L.S.I.G.)**

**1997**

Le livre vert de la Commission des communautés européennes sur les marchés publics est une invite à la réflexion de tous les acteurs intéressés, en vue d'une communication de la Commission.

C'est donc l'occasion de poser une série de questions que suscite la politique en matière de marché public.

Le Comité Européen de liaison sur les Services d'Intérêt Général interviendra plus particulièrement à partir de son champ d'activité, les services d'intérêt général, et leurs rapports avec la politique des marchés publics, car la responsabilité des services d'intérêt général est du ressort de la puissance publique aux divers échelons territoriaux. L'essentiel des marchés qui en découlent relève donc de la législation sur les marchés publics.

Le C.E.L.S.I.G. partage les soucis de transparence, assurés par un cadre réglementaire claire, stable et limité, ainsi qu'un système de recours efficace exprimés dans le livre vert.

Plusieurs questions soulevées dans le livre de la Commission ont cependant attiré notre attention :

La question de l'évaluation de l'impact de l'ensemble des directives sur les marchés publics nous paraît primordiale. Cette évaluation ne peut se contenter de faire le point sur les transpositions des directives, ou sur le nombre d'avis de marché publiés au journal officiel des Communautés Européennes, mais devrait être beaucoup plus qualitatif et porter sur l'impact de ces directives sur les droits nationaux en terme d'évolution et d'effets concrets sur les pratiques, sur le rapport entre le nombre de marchés publiés et le nombre de marchés attribués à des entreprises ressortissant d'un autre pays européen, et les pratiques utilisées par ces entreprises pour obtenir le marché (achat d'entreprises locales, alliances, formation).

Cette réflexion rejoint les préoccupations exprimées page 29, à propos de l'observatoire européen créé dans le cadre du comité consultatif pour les marchés publics. Cet observatoire européen devrait devenir un véritable office d'évaluation des marchés publics, pluraliste donc avec la présence des consommateurs, ses travaux devraient être rendus publics régulièrement, de façon à ce que les enseignements qui en découleraient puissent servir à améliorer les procédures.

Le livre vert souligne (p9 § 2 - 4) que des "procédures loyales, non discriminatoires et transparentes de passation des marchés publics réduisent le risque de **fraude et de corruption**". En théorie cela est vrai.

Mais nous constatons que malgré la mise en place de ces procédures auxquelles s'ajoutent "des standards de protection lorsque des fonds communautaires sont en jeu" la corruption dans le secteur des marchés publics persiste, et remet en cause non seulement la bonne utilisation des fonds publics, mais aussi les fondements même de la démocratie dans la mesure où les instances politiques de plusieurs pays membres de l'Union y sont impliquées. Sans vouloir apporter de solution complète (ce qui serait illusoire) une réflexion et un débat plus spécifiques et plus approfondis sont aujourd'hui indispensables. Les recherches autour certes de procédures transparentes (les travaux et les résultats des commissions d'attribution devraient être rendus publics) et de contrôle sont à poursuivre, l'évaluation pluraliste et contradictoire avec l'ensemble des acteurs concernés devrait également permettre de progresser. Enfin, il convient sans doute de traiter les deux termes du couple compteur/corrompu. La recherche devrait porter en priorité sur les causes de l'intérêt à corrompre pour le corrompueur pour les réduire autant que faire ce peut. Quelles dispositions peut-on envisager à

l'encontre d'entreprises qui se livrent à la corruption pour obtenir un marché ? Enfin il convient également de combattre sévèrement le phénomène dit de "couverture" qui représente une entente illégale et un détournement de la procédure au détriment des consommateurs.

Le livre vert aborde page 19, la question des **contrats de concession et de la gestion déléguée**. Cette question est de première importance pour le C.E.L.S.I.G., car elle touche au service d'intérêt général ou service public.

Or les contrats de gestion déléguée sont fondamentalement distincts des contrats marchés publics classiques, car ils touchent le long terme et une mission d'intérêt général, alors que les marchés publics classiques sont des contrats de court terme et ponctuels.

La concurrence pour les marchés publics vise à réguler le marché, à atteindre et maintenir l'équilibre de l'offre et de la demande.

Pour les contrats de gestion déléguée, contrats de long terme, il est souhaitable et même nécessaire dans l'intérêt des deux parties de s'assurer de l'équilibre de chaque contrat, dans sa durée. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que ces contrats recouvrent, le plus souvent, l'exécution de missions d'intérêt général qui impliquent la continuité du service.

La longue durée de ces contrats est source de risques, techniques, institutionnels, commerciaux ou financiers. Afin d'éviter que ces risques ne soient couverts à un coût trop élevé par le concessionnaire, ou par le titulaire du contrat qui alors n'est plus en mesure de respecter celui-ci, la négociation est souvent la meilleure solution à l'équilibre initial du contrat et à son rééquilibrage éventuel. La négociation a pour objectif d'analyser en commun les risques pour essayer de les réduire ou de les partager ou de les couvrir au mieux dans l'intérêt mutuel. Bien conduite, c'est souvent le meilleur moyen de sélectionner le mieux-disant et de faire émerger la meilleure offre. Afin d'éviter les tentations qu'une négociation à deux - pour l'autorité délégataire et l'opérateur à qui l'on délègue - peut receler (corruption, entente sur le dos de l'utilisateur/consommateur/citoyen) il est indispensable que les usagers/consommateurs finaux/clients du prestataire de service participent et soient informés des tractations.

La renégociation du contrat doit être prévue soit à des échéances régulières, soit en cas de force majeure ou de demande nouvelle de l'autorité publique. Bien entendu l'utilisateur/consommateur/citoyen doit également être partie prenante de cette nécessaire renégociation.

S'il est légitime que les concessions soient soumises à des règles de mise en concurrence communautaires, ces règles ne sauraient être les mêmes que celles des marchés publics classiques. Leur définition doit préserver la souplesse et l'adaptabilité du régime de la concession, condition indispensable (sine qua non) à l'efficacité.

La publicité de l'intention de concéder doit être organisée strictement, les règles encadrant la mise en concurrence et la négociation doivent être quant à elles souples pour tenir compte de l'inévitable diversité des situations. Les usagers/citoyens/consommateurs doivent être partie prenante de ces négociations, cette exigence doit être inscrite dans les règles. Enfin l'évaluation pluraliste, contradictoire, publique doit aussi faire partie intégrante de la réglementation.

Par ailleurs, aujourd'hui, certains groupes de services concessionnaires dans le secteur de l'eau à l'origine ont étendu leurs activités à d'autres secteurs de services d'intérêt général (les télécommunications, les transports locaux ou régionaux, l'assainissement, les réseaux de chauffage, la restauration scolaire et d'entreprises, etc...). Souvent l'extension de leur champ d'activité se fait sous forme de concessions. Ces groupes industriels deviennent aujourd'hui bien plus que des acteurs économiques traditionnelles. Ils sont en mesure dans certains cas de jouer un rôle important au plan social, politique, et démocratique qui dépasse largement leur vocation initiale. Une réflexion communautaire s'impose à ce sujet, car il serait paradoxal alors que les monopoles publics nationaux sont aujourd'hui entrés dans la concurrence que de véritables "trusts" privés soient en mesure de dominer le marché sous la forme d'activité multiservices, avec souvent des financements croisés d'une activité à l'autre et se trouvent ainsi en position dominante vis à vis de la collectivité.

Dans le cadre de l'amélioration de l'accès aux marchés publics, le livre vert aborde la question de la **formation** (point III p 31). Nous partageons la nécessité d'une bonne connaissance de l'ensemble des procédures et donc d'une formation pour l'ensemble des acteurs concernés. De ce point de vue nous pensons que la formation ne doit pas s'arrêter aux entreprises (PME/PMI) mais doit concerner également les usagers/consommateurs/citoyens notamment par le biais de leurs associations.

Enfin au point 5 - 14 page 44, le livre vert aborde le problème très important pour les PME de la **sous-traitance**. Cette question est également très importante pour les salariés des PME qui amenées à sous-traiter en cascade (parfois jusqu'à 7 ou 8 sous-traitance) sont victimes du non respect de la réglementation sociale notamment en matière de conditions de travail. Elle est également primordiale pour le consommateur car la

sous-traitance en cascade est cause de dégradation de la qualité du produit livré ou de la prestation ; l'entretien ou la maintenance coûtent alors très chers aux consommateurs/usagers. Comme la sous-traitance est souvent la seule façon pour une PME d'avoir accès aux marchés publics, l'élaboration de codes agréés de bonne pratique et de clauses contractuelles types amélioreraient la situation.

Cependant ils devraient s'accompagner d'une limitation sévère du nombre de sous-traitance en cascade autorisées, d'une évaluation des procédures et de la sous-traitance elle-même incluant la qualité des produits et des prestations. Le secteur du B.T.P. et des services sont particulièrement concernés par ces questions.